

SESAM



PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 30 MARS 2023

Le trente mars deux mille vingt-trois.
Convocation en date du vingt-trois mars deux mille vingt-trois.
Affichage en date du vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

Les membres du comité du SESAM se sont réunis à l'Espace Rencontres et Loisirs de Précy-sous-Thil, sous la Présidence de Martine EAP-DUPIN, Présidente du SESAM.

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS : AUBRY Vincent, MENETRIER Adrien, KESSLER Madeleine, MAHE François, MAGNON Noël, QUESTE Jean-Paul, MONSAINGEON Guilhem, COLLIN Eric, RIPES Pascal, BERLING Philippe, LACHOT Paul, DEMOURON Eric, BIERRY Pascal, DELAFOYE René, SIVRY Edwige, MONTENOT Rémi, GARRAUT Jean-Michel, CRIBLIER Chantal, CAVEROT Sylvain, BAUBY Beatrice, BLANDIN Gérard, ALEVEQUE Fernand, DEVOGE Jeanne, PERREAU Bernard, LEONARD Denis, PICARDAT Richard, MARGUERY Olivier, SKLADANA Eric, CLEMENT Bernard, PETREAU Jean-Michel, COURALEAU Serge, HERNANDEZ Eric, DEBEAUPUIS Franck, AUROUSSEAU Olivier, BARBIER Gilles, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP-DUPIN Martine, FRAISIER Daniel, GUERRIER Françoise, VERMEILLE Lucien, DELANDRE Eva, BRECHAT Geneviève, LECHENAULT Raymond, FAURE STERNAD Pierre, THIVEYRAT Jean-Paul, LOUIS Hervé, BOIS Alain, SADON Catherine, DAUMAIN Thierry, LAVIER Gilles, GRIES Sylvie, CLERC Bernard, ROUSSEAU Pierre, MARIE Alain, LACHAUME Pascal, BOTTARD Pascale, PISSOT Serge, MONOT Evelyne.(59)

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS AYANT LE DROIT DE VOTE : PHILIPPOT Jean-Noël, FEVRIER Daniel, LUCOTTE Dominique, LENOIR Michel, CORNAUT Michel, COMPAGNOLO Pierre (6)

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS : LALLEMANT Jean-François, MASSE Jean-Michel, COMPAROT Etienne, JEANNIN Brian, BERTHOLLE Thierry, ABRAHAMME Pascal, VILEROY Christophe, ARNOUX Pauline, PISSOT Jacky, MANIERE Mireille, VIRELY Jean-Marie, SON Alain, PERROT Cédric, MIGNARD Christian, PUCCINELLI Anita, PERNET Carine, LAGNEAU Michel, LUDÍ Jacky, TANESIE Didier, BOUTEILLER Sylvain, FARACHE Vincent, VILLARMET Michel, MASSON Denis, LAVAUT Philippe, NORE Patricia, DUPUIS Didier, RENAULT Thierry, GIRARD Loïc, CAP Jean-Michel, LANIER Yves, SIVRY Jean-Marie, FINOT Gaël, GUENEAU Alain, SARRAZIN Jean-Marc, SIVRY Monique, ALVES Aurore, TURSIN Bernard, DUFOUR David, PAIN Eric, PAUT Bernard (40).

DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS SANS LE DROIT DE VOTE : LHUILLIER Jacques, GUYOT Didier, ULIAN Fabien, LAMBERT Annabelle.

MAIRES NON DELEGUES PRESENTS : FAILLY Monique, PAUT Jean-Pierre, DELAGE Corinne, PERROT Norbert.

AUTRES INVITES : Mrs. F. LABALME et R. GUERARD, SUEZ Eau France – les services du SESAM.

Secrétaire de séance : Vincent AUBRY
Secrétariat administratif : les services du SESAM

Délégués en exercice	Délégués ayant droit de vote	Pouvoirs	Nombre de votes possibles
99	65	0	65

La Présidente,

Remercie les membres de leur présence et **rappelle** la vigilance à garder face au Covid et le respect des mesures sanitaires durant le moment de convivialité,

Accueille les nouveaux délégués Jean-Paul THIVEYRAT, Hervé LOUIS (délégués titulaires), Martine MAZILLY et Gérard BESANCENET (délégués suppléants) de la commune de Saulieu qui vient d'intégrer le SESAM au 01/01/2023,

Remercie l'équipe présente de SUEZ : Fabrice LABALME et Romain GUERARD,

Excuse l'absence de Mmes SAVARD et DUFOUR de la DGFIP.

Après avoir vérifié que le quorum était bien atteint et constaté qu'il pouvait être délibéré sur les questions soumises à l'assemblée.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Vincent AUBRY est désigné secrétaire pour toute la durée de la séance.

1. Rappel des décisions antérieures

La Présidente

Rappelle les délibérations prises lors de la dernière assemblée et **donne** toutes explications utiles souhaitées.

Liste des délibérations du 15 Décembre 2022

N° 53.2022-1921	<u>SESAM</u> : Activités du Syndicat : Eau potable, Assainissement, Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
N° 54.2022-1922	<u>SESAM</u> : Adhésion à l'agence technique ICO le Département
N° 55.2022-1923	<u>SESAM</u> : Maison EAU-Choix entreprises 7 lots
N° 56.2022-1924	<u>SESAM</u> : DM3 au BP
N° 57.2022-1925	<u>FINANCES</u> : Tarifs et redevances 2023
N° 58.2022-1926	<u>FINANCES</u> : BP DECI 2023 – Vote par chapitre
N° 59.2022-1927	<u>FINANCES</u> : BA EAU 2023 – Vote par chapitre
N° 60.2022-1928	<u>FINANCES</u> : BA ASSAINISSEMENT 2023 – Vote par chapitre

Propose à l'assemblée d'approuver le compte-rendu des dernières décisions (disponible sur le site Internet).

Le Comité syndical, entendu l'exposé qui lui est fait,

Approuve le compte-rendu du comité du 15 décembre 2022 :

Pour : 64 Contre : 00 Abstention : 00

Rappelle l'ordre du jour et les documents adressés aux délégués :

1. Rappel des décisions antérieures
2. Rappel des travaux du Bureau syndical pour la préparation du comité
3. Finances : Comptes Administratifs et Comptes de Gestion 2022 : Budgets principal et annexes – Affectation des résultats 2022 - DM 1 aux budgets 2023 : principal et annexes – Opérations pour compte de tiers – Règlement budgétaire et financier.
4. PV de transfert EAU et ASSAINISSEMENT (Saulieu et Champeau-en-Morvan)

5. Activités du SESAM : Dossiers techniques et administratifs en cours et à venir
6. Maison de l'Eau et de la Biodiversité
7. Règlements de services Assainissement collectif et non collectif – Fixation des pénalités financières
8. Droit de préemption sur les aires d'alimentation de captages
9. Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)
10. Ressources en Eau : Grosbois et point sur la sécheresse
11. Communications diverses

2. Rappel des travaux du bureau pour la préparation du comité

Les membres du Bureau syndical se sont réunis à 3 reprises depuis le dernier comité syndical afin de traiter les sujets d'actualité et de fond. Ont été plus particulièrement travaillés :

- La Maison de l'Eau et de la Biodiversité,
- Les finances,
- Les projets long terme (traitement du Carbone Organique Total, télérelève, ...)
- Le SAGE de l'Armançon et le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau.
- L'activité du délégataire

3. Finances : Comptes Administratifs et Comptes de Gestion 2022 Budgets Principal et Annexes – Affectation des résultats 2022 – DM 1 aux budgets : principal et annexes – Opérations pour compte de tiers – Règlement budgétaire et financier

Comptes de gestion : Résultats de l'exercice 2022

☞ Extrait du compte de gestion :

- Résultats de clôture du budget principal EAU

	Résultat à la Clôture de de l'Exercice Précédent : 2021	Part Affectée à l'Investissement Exercice 2022	Résultat de de l'Exercice : 2022	Transfert ou Intégration de Résultats par opération d'Ordre non Budgétaire	Résultat de Clôture de l'Exercice 2022
1- Budget Principal					
Investissement	774 414,97		- 66 806,51		707 608,46
Fonctionnement	381 723,17		313 181,52		694 904,69
TOTAL	1 156 138,14		246 375,01		1 402 513,15

- Résultat de clôture du budget annexe ASSAINISSEMENT

	Résultat à la Clôture de de l'Exercice Précédent : 2021	Part Affectée à l'Investissement Exercice 2022 Exercice 2022	Résultat de de l'Exercice : 2022	Transfert ou Intégration de Résultats par opération d'Ordre non Budgétaire	Résultat de Clôture de l'Exercice 2022
1- Budget Assainissement					
Investissement	- 425 272,84		1 058 564,02		633 291,18
Fonctionnement	1 320 854,44	-	466 731,04		1 787 585,48
TOTAL	895 581,60	-	1 525 295,06		2 420 876,66

- Résultat de clôture du budget annexe DECI

	Résultat à la Clôture de de l'Exercice Précédent : 2021	Part Affectée à l'Investissement Exercice 2022	Résultat de de l'Exercice : 2022	Transfert ou Intégration de Résultats par opération d'Ordre non Budgétaire	Résultat de Clôture de l'Exercice 2022
1- Budget DECI					
Investissement	- 45 021,82		- 57 641,78		- 102 663,60
Fonctionnement	24 699,77	-	27 611,80		52 311,57
TOTAL	- 20 322,05	-	- 30 029,98		- 50 352,03

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le Budget Principal et les Budgets Annexe « Assainissement » et « DECI » de l'exercice 2022 et les décisions qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par la Receveuse accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 pour le Budget Principal et les Budgets Annexe « Assainissement » et « DECI »,

Après s'être assuré que la Receveuse a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Déclare que les comptes de gestion du Budget Principal et des Budgets Annexes « Assainissement » et « DECI » dressés pour l'exercice 2022 par la Receveuse, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Approuve les comptes de gestion 2022 du Budget Principal et des Budgets Annexes « Assainissement » et « DECI » :

Pour : 64

Contre : 00

Abstention : 00

Arrivée de M. Daniel FRAISIER à 18h43.

Comptes administratifs : Résultats de l'exercice 2022

La Présidente,

Rappelle qu'elle sortira pour le vote du compte Administratif et c'est Madame Catherine SADON qui le présentera et le fera voter.

BUDGET PRINCIPAL EAU

BALANCE

BUDGET PRINCIPAL	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
OPERATIONS DE L'EXERCICE	1 773 115,39	2 086 296,91	5 512 975,50	5 446 168,99	7 286 090,89	7 532 465,90
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022		313 181,52	- 66 806,51			246 375,01
REPORT RESULTAT DE CLOTURE 2021		381 723,17		774 414,97		1 156 138,14
RESULTAT DE CLOTURE 2022		694 904,69		707 608,46		1 402 513,15

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

BALANCE

BUDGET ASSAINISSEMENT	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
OPERATIONS DE L'EXERCICE	784 029,54	1 250 760,58	2 405 873,04	3 464 237,06	3 189 702,58	4 714 997,64
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022		466 731,04		1 058 564,02		1 525 295,06
REPORT RESULTAT DE CLOTURE 2021		1 320 854,44	- 425 272,84			895 581,60
RESULTAT DE CLOTURE 2022		1 787 585,48		633 291,18		2 420 876,66

BUDGET ANNEXE DECI

BALANCE

BUDGET DECI	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	ENSEMBLE
DEPENSES	21 796,96	187 532,93	209 329,89
RECETTES	49 408,76	129 891,15	179 299,91
RESULTAT EXERCICE 2022	27 611,80	- 57 641,78	- 30 029,98
RESULTAT DE CLOTURE 2021 REPORTE	24 699,77	- 45 021,82	- 20 322,05
RESULTAT DE CLOTURE 2022	52 311,57	- 102 663,60	- 50 352,03

CA 2022 Résultat de clôture - Budgets consolidés (BP EAU et BA Assainissement et BA DECI) :

BUDGETS PRINCIPAL + AST	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
OPERATIONS DE L'EXERCICE	2 578 941,89	3 386 466,25	8 106 181,47	9 040 297,20	10 685 123,36	12 426 763,45
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022		807 524,36		934 115,73		1 741 640,09
REPORT RESULTAT DE CLOTURE 2021		1 727 277,38		304 120,31		2 031 397,69
RESULTAT DE CLOTURE 2022		2 534 801,74		1 238 236,04		3 773 037,78

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Arrête les résultats 2022 tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.

Le Comité, réuni sous la présidence de Madame Catherine SADON, délibérant sur les comptes administratifs 2022 (budget principal et budgets annexes « Assainissement » et « DECI ») dressés et présentés par Madame Martine EAP-DUPIN, Présidente, et en son absence pour le vote,

Lui donne acte et approuve la présentation faite des comptes, des balances et des résultats de clôture 2022 :

Approuve les comptes administratifs 2022
du Budget Principal et des Budgets Annexes « Assainissement » et « DECI » :
Pour : 64 Contre : 00 Abstention : 00

AFFECTATION DES RESULTATS 2022 :

BUDGET PRINCIPAL (AVEC DECI) :

BUDGET	RESULTAT CONSTATE	AFFECTATION
BUDGET PRINCIPAL 2023	Excédent d'exploitation : 52 311.57 €	Report ligne R002 - Excédent d'exécution d'exploitation reporté : 52 311.57 €
	Déficit d'investissement : - 102 663.60 € Restes à réaliser recettes Cpte 4582-127 + 185 000 € = Excédent de financement 82 336.40 €	Report ligne D001 – Déficit d'investissement reporté : 102 663.60 € Pas d'affectation au c/1068

BUDGET ANNEXE EAU :

BUDGET	RESULTAT CONSTATE	AFFECTATION
BUDGET EAU 2023	Excédent d'exploitation : 694 904.69 €	Report ligne R002 - Excédent d'exécution d'exploitation reporté : 694 904.69 €
	Excédent d'investissement : 707 608.46 €	Report ligne R001 – Excédent d'investissement reporté : 707 608.46 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT :

BUDGET	RESULTAT CONSTATE	AFFECTATION
BA ASSAINISSEMENT 2023	Excédent d'exploitation : 1 787 585.48 €	Report ligne 002 - Excédent d'exécution d'exploitation reporté : 1 787 585.48 €
	Excédent d'investissement : 633 291.18 €	Report ligne R001 – Excédent d'investissement reporté : 633 291.18 €

**Le Comité Syndical,
Décide d'affecter ainsi qu'il suit les résultats de clôture 2022 au Budget Principal et aux Budgets Annexes « Eau » et « Assainissement » 2023 :**

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS BUDGET PRINCIPAL AVEC DECI :

Vu l'avis du Bureau syndical et de la Trésorière, chacun en ce qui le concerne,

Vu les demandes des communes en matière de défense incendie,

Considérant

- l'opération pour compte de tiers pour la mise en place des moyens de défense incendie dans les communes,

- l'appel d'offre en cours pour le marché à bons de commande relatif aux chantiers de mise en place de nouvelles bornes et de bâches faisant l'objet d'une opération pour compte de tiers,

Le Comité syndical accepte

D'ouvrir « l'opération 128 » : Mise en place des moyens de défense incendie dans les communes – Programme 2023 et **d'inscrire** les crédits correspondants dans la délibération ci-avant au Budget Principal (avec DECI)

Libellé compte	Investissement - Article	Dépenses	Recettes
Opération pour compte de tiers DEFENSE INCENDIE DANS LES COMMUNES – PROGRAMME 2023	4581-opération 128	240 000 €	
	4582- opération 128		240 000 €

Autorise la Présidente à réaliser l'opération pour compte de tiers concernant la mise en place de moyens de défense incendie dans les communes dans le cadre de l'opération pour compte de tiers citée ci-avant,

Lui donne tous pouvoirs pour signer les conventions de maîtrise d'ouvrage « études et travaux » avec les communes concernées,

Décide d'inscrire au budget principal par DM n°1 les crédits prévisionnels indiqués ci-avant,

Charge la Trésorière, pour ce qui la concerne, d'encaisser pour le compte du SESAM les subventions correspondant à cette opération.

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS BUDGET ANNEXE EAU :

La Présidente,

Informe ses collègues que la Commune de Semur-en-Auxois, le Syndicat des copropriétaires « Jardins des Remparts » et ORVITIS souhaitent confier la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée des travaux

d'alimentation en eau potable pour le Lotissement Ferme de Champlon à Semur-en-Auxois au SESAM,

Précise que ces travaux d'alimentation en eau entrent dans le cadre des opérations pour compte de tiers et qu'il conviendra d'inscrire les crédits correspondants au budget annexe EAU 2023 ainsi qu'il suit :

Libellé compte	Investissement Article	Dépenses	Recettes
Opération pour compte de tiers LOTISSEMENT FERME DE CHAMPLON	4581-opération 121	25 000 €	
	4582- opération 121		25 000 €

Vu l'avis de la trésorière syndicale,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Autorise la Présidente à réaliser l'opération pour compte de tiers concernant le Lotissement Ferme de Champlon ;

Lui donne tous pouvoirs pour signer la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée avec la Commune de Semur en Auxois, le Syndicat des copropriétaires « Jardins des Remparts » et ORVITIS ;

Décide qu'il conviendra d'inscrire au budget annexe EAU 2023, les crédits prévisionnels comme indiqués ci-avant ;

Charge la Présidente et la Trésorière syndicale, chacune en ce qui la concerne, de la bonne exécution de cette décision.

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

DM 1 AU BUDGET PRINCIPAL DECI 2023 : DM EN SUREQUILIBRE DE 134 647.97 €

Chapitre	Article	Article - Libellé	DEPENSES	RECETTES
002 - Excédent d'exécution d'exploitation reporté	002	Excédent d'exécution d'exploitation reporté		52311,57
001 - Solde d'exécution N-1 (Déficit)	001	Déficit d'exécution d'invest.reporté	102 663,60	
45 - Comptabilité distincte rattachement	4582-127	Défense incendie dans communes		185 000,00
	4581-128	Défense incendie dans communes pro 2023	240 000,00	
	4582-128	Défense incendie dans communes pro 2023		240 000,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			342 663,60	477 311,57

Le Comité,

Décide par DM n° 1 au Budget Principal 2023 comprenant la DECI d'inscrire le solde des résultats de clôture 2022 ainsi que l'ouverture de crédits complémentaires ainsi qu'il suit :

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

Chapitre	Article		DEPENSES	RECETTES
SECTION EXPLOITATION				
011 - Charges à caractère général	6061	Fournitures non stockables	25 000,00	
	6063	Fournitures d'entretien et d'équip	1 000,00	
	6064	Fournitures administratives	2 000,00	
	6066	Carburants	3 000,00	
	611	Sous-traitance	2 000,00	
	61523	Réseaux	2 000,00	
	61551	Matériel roulant	4 100,00	
	61558	Autres biens mobiliers	1 000,00	
	6156	Maintenance	2 000,00	
	6168	Autres	1 000,00	
	618	Divers	1 000,00	
	6237	Publications	1 000,00	
	6251	Voyages - Déplacements	4 000,00	
	6257	Réception	6 000,00	
	6261	Frais d'affranchissement	3 000,00	
	6262	Frais de télécommunication	1 500,00	
	6283	Frais de nettoyage	1 000,00	
	6288	Autres	1 500,00	
012 - Charges de personnel, frais assimilés	6332	Cotisations versées	1 000,00	
	6336	Cotisations au centre	2 000,00	
	6411	Salaires appointement	35 000,00	
	6413	Primes gratification	10 000,00	
	6451	Cotisation URSSAF	6 000,00	
	6453	Cotisation aux caisses de retraites	5 000,00	
	6454	Cotisation au pôle emploi	4 000,00	
	6474	Versements aux autres œuvres sociales	1 000,00	
	6475	Médecine du travail - pharmacie	1 000,00	
022 - Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	47 500,00	
65- Autres charges de gestion courantes	6533	Cotisations de retraite	2 000,00	
66 - Charges financières	66111	Intérêts réglés à l'échéance	40 000,00	
67 - Charges exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles gestion	1 000,00	
	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	25 000,00	
	678	Autres charges exceptionnelles	2 500,00	
023 - Virement à la section Investissement	023	Virement à la section investissement	521 026,69	
77 - Produits exceptionnels	778	Autres produits exceptionnels		71 222,00
002 - Excédents antérieurs reportés	002	Excédents antérieurs reportés		694 904,69
TOTAL SECTION EXPLOITATION			766 126,69	766 126,69
SECTION INVESTISSEMENT				
020 - Dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	70 000,00	
21 - Immobilisations corporelles (hors op)	2111	Terrains nus	20 000,00	
	21351	Installations bâtiments d'exploitation	10 000,00	
	2151	Instal complexes spécialisées	10 000,00	
	21531	Réseaux d'adduction d'eau	10 000,00	
	21561	Service de distribution d'eau	5 000,00	
	2182	Matériel de transport	5 000,00	
	2183	Matériel bureau - informatique	6 000,00	
	2184	Mobilier	5 000,00	
	2188	Autres immobilisations corporelles	8 000,00	
23 - Immobilisations en cours	2314	Constructions sur sol d'autrui	50 000,00	
	2315	Immobilisations en cours	691 486,15	
16 - Eprunts en euros	1641	Emprunts euros	40 000,00	
45- Comptabilité distincte rattach	4581-117	ZA Bierre	20 000,00	
	4581-118	Centre équestre	- 10 000,00	
	4581-120	ZA Plantes Vitteaux	400 000,00	
	4581-121	Lotissement Feme de Champlon Semur	25 000,00	
	4582-121	Lotissement Feme de Champlon Semur		25 000,00
	4582-118	Centre équestre	-	10 000,00
10 - Dotations - fonds divers - réserves	1088	Autres réserves		121 851,00
021- Virement de la section d'exploitation	021	Virement de la section d'exploitation		521 026,69
001 - Solde d'exécution N-1 (excédent)	001	Excédents antérieurs reportés		707 608,46
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			1 365 486,15	1 365 486,15

Le Comité Syndical,

Décide par DM n° 1 au Budget Annexe « EAU » 2023 d'inscrire le solde des résultats de clôture 2022 ainsi que l'ouverture de crédits complémentaires ainsi qu'il suit :

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

DM 1 AU BA ASSAINISSEMENT 2023 :

Chapitre	Article	Article - Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION EXPLOITATION				
011 - Charges à caractère général				
	6061	Fournitures non stockables (eau-énergie)	9 000,00	
	6066	Carburants	8 000,00	
	6068	Autres matières et fournitures	7 000,00	
	611	Sous-traitance générale	6 000,00	
	6152B	Entretien réparation réseaux	7 000,00	
	61551	Entretien matériel roulant	9 000,00	
	61558	Entretien autres biens mobiliers	9 000,00	
	6156	Maintenance	5 000,00	
	62871	Remboursements de frais	11 000,00	
	6378	Autres taxes et redevances	9 000,00	
012 - Charges de personnel, frais assimilés	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	7 000,00	
	6475	Médecine du travail, pharmacie	3 000,00	
022 - Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	38 000,00	
65 - Autres charges de gestion courante	658	Charges diverses de gestion courante	6 000,00	
66 - Charges financières	66111	Intérêts réglés à l'échéance	45 000,00	
67 - Charges exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles gestion	7 000,00	
	673	Titres annulés (sur exercice antérieurs)	9 000,00	
023 - Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissmt	1 592 585,48	
002 Excédent d'exécution d'exploitation reporté	002	Excédent d'exécution d'exploitation reporté		1 787 585,48
TOTAL SECTION EXPLOITATION			1 787 585,48	1 787 585,48
SECTION INVESTISSEMENT				
020 - Dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	65 000,00	
13 - Subvention d'investissement - d'équipement	13111	Agence de l'eau	11 000,00	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	60 000,00	
	1678	Autres dettes condit particulières	20 000,00	
20 - Immobilisations incorporelles (hors op)	2031	frais études	15 000,00	
	2051	Concessions et droits assimilés	2 000,00	
21 - Immobilisations corporelles (hors op)	2151	installations complexes spécialisées	3 000,00	
	21532	Réseaux d'assainissement	5 000,00	
	21562	Service d'assainissement	3 000,00	
	2182	Matériel de transport	5 000,00	
	2183	Matériel de bureau et informatique	2 000,00	
	2188	Autres	10 000,00	
23 - Immobilisations en cours	2313	Constructions	280 000,00	
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 684 876,66	
	2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo	50 000,00	
	238	Avances et acomptes versés sur com immo corporelles	35 000,00	
45 - Opérations pour cpte de tiers	4581-123	Réhab ANG T1 Marclay Dracy-Villery	66 000,00	
021 - Virement de la section d'exploitation	021	Virement de section d'exploitation		1 592 585,48
001 - Excédent d'exécution d'investissement reporté	001	Excédent d'exécution de fct reporté		633 291,18
16 - Emprunts - dettes assimilées	1678	Autres emprunts (AESN)		11 000,00
041 - Opérations patrimoniales	238-041	Avances commandes immo incorp		20 000,00
	2315-041	Installations, matériel et outillage techniques	20 000,00	
	4581130-041	Travaux eaux pluviales SEMUR	20 000,00	
	4582130-041	Travaux eaux pluviales SEMUR		20 000,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			2 276 876,66	2 276 876,66

Le Comité,

Décide par DM n° 1 au Budget Annexe « Assainissement » 2023 d'inscrire le solde des résultats de clôture 2022 ainsi que l'ouverture de crédits complémentaires ainsi qu'il suit :

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

Règlement budgétaire et financier

Le règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57 pour le budget DECI.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que le SESAM a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le comité syndical, après exposé qui lui est fait et après en avoir valablement délibéré

ADOPTE le règlement budgétaire et financier tel que présenté ;

AUTORISE la Présidente à signer tout acte utile.

Pour : 65 Contre : 00 Abstention : 00

4. PV de transfert EAU et ASSAINISSEMENT (Saulieu et Champeau-en-Morvan)

La Présidente,

Indique que dans le cadre de l'intégration de la commune de Saulieu, le procès-verbal de transfert reste à établir,

Vu les délibérations n°22.2022-1890 du 24 mars 2022 et n° 33.2022-1901 du 06 juillet 2022 portant modifications des statuts du Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan,

Vu que la Commune de Saulieu a transféré la compétence eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2023 au SESAM,

Vu les délibérations n°20-2023 de la Commune de Saulieu et n°12/2021 de la commune de Champeau-en-Morvan portant sur le transfert de l'actif des services transférés au SESAM : patrimoine nécessaire aux services et le foncier associé (mise à disposition), le passif des services transférés : les dettes éventuelles, le compte de résultat si la commune l'autorise : les excédents (y compris les recettes du 2^{ème} semestre 2022), les déficits éventuels et le personnel éventuel.

Vu les délibérations concordantes des collectivités concernées décidant le transfert de leurs excédents et/ou déficit au SESAM,

Le Comité syndical,

Vu l'avis de la trésorière syndicale,

Accepte le transfert des comptes de résultats ci-dessous :

Commune	Exploitation		Investissement		Cumul
	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	
SAULIEU	213 665.00		365 551.00		579 216.00
CHAMPEAU EN MORVAN	10 000.00		46 000.00		56 000.00

Accepte :

Pour la commune de Saulieu :

- le versement de l'excédent de fonctionnement de 213 665 € sur une durée de 3 ans à compter de 2023.
- le versement de l'excédent d'investissement de 365 551 € sur une durée de 3 ans à compter de 2023.

Les versements s'effectueront selon l'échéancier suivant, correspondant au rythme des investissements à réaliser :

- o 2023 : 193 073 €
- o 2024 : 289 607 €
- o 2025 : 96 536 €

Pour la commune de Champeau-en-Morvan :

- le versement de l'excédent de fonctionnement de 10 000 € sur une durée de 7 ans à compter de 2022 soit 1 428.57 € / an,
- le versement de l'excédent d'investissement de 46 000 € sur une durée de 7 ans à compter de 2022 soit 6 571.43 € / an.

Décide d'affecter l'ensemble de ces excédents au budget annexe eau potable,

Approuve la mise à disposition des biens et financements figurant en annexe des PV de transfert,

Charge la Présidente et la Trésorière, chacune en ce qui la concerne, de la bonne exécution de cette décision (signatures des PV, opérations de transfert, ouverture de crédits...).

Le Comité Syndical, sur proposition de la Présidente,
Prend acte et Approuve les décisions et propositions qui lui sont faites :

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

5. Activités du SESAM : dossiers techniques et administratifs en cours ou à venir

Eau Potable

Renouvellement de canalisation à Sainte-Colombe-en-Auxois : Les travaux rue de la Chapelle sont terminés.

Les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du SESAM/SAULIEU sont en cours.

Travaux de renouvellement de branchements : ils ont débuté sur la commune de **Villy-en-Auxois**. L'ensemble des travaux (**Epoisses / Soussey-sur-Brionne**) sera fini fin juin 2023.

Travaux relatifs au programme de réduction des fuites et de suppression du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) 2022 : Les travaux à **Précy-sous-Thil** (Rue du Sauvoir), à **Saint-Héliér (totalité de la commune)** et à **Grignon** sont terminés. Les travaux à **Charigny** et à **Magny-la-Ville** ont débuté. L'ensemble des travaux (**Toutry / Champeau-en-Morvan / St Mesmin**) sera terminé fin juin 2023.

Gestion patrimoniale : La consultation pour la réalisation de 52 fouilles permettant la réalisation de scanners sur les canalisations est en cours. L'opération aura lieu au cours du mois de juin 2023.

Les travaux de démolition du réservoir de Pont seront réalisés d'ici le 15 avril.

Renouvellement canalisation à Villy-en-Auxois : Le Conseil Départemental de la Côte d'Or réhabilite le Pont situé sur la RD26. La canalisation située en encorbellement doit être déposée puis reposée. Il est opportun de procéder à son renouvellement. Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 25 000€ HT.

Réhabilitation des réservoirs 2022 : Les travaux sont en cours sur les sites **Missery** (Saizerey, relance et Missery) et de **Collonchèvre** (Saulieu). L'ensemble des travaux (**Aisy-sous-Thil / Saint Didier / Villeberny / Vitteaux**) sera fini fin juin 2023.

Suite des travaux d'interconnexions : Après quelques mois de fonctionnement, il apparaît nécessaire de réaliser des investissements complémentaires pour garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations : Drainage du regard abritant l'analyseur de nitrates à **Gissey-le-Vieil** (estimatif à 3500€ HT), mise en place de 2 vidanges sur la bache de **Crossaint** (estimatif à 3500€ HT), reprise du calorifugeage sur le réservoir de **Montachon** (estimatif à 500€), mise en place d'un réducteur de pression à **Maison Baude** (estimatif à 4500€HT), Mise en place d'une vanne et d'une vidange à **la Fiotte** (estimatif à 3500€ HT), remplacement du transformateur du surpresseur de **Crossaint** (estimatif à 25 000€ HT).

Délibération n°14.2023-1942 - page 2

Assainissement collectif

Mise en séparatif et réduction des eaux claires parasites sur les communes de Semur-en-Auxois, Epoisses, Toutry et Précy-sous-Thil :

Les travaux de chemisage sont terminés.

Les travaux de mise en séparatif sont terminés à Epoisses (Champ de Foire).

Les travaux de mise en séparatif sont lancés à Semur-en-Auxois (Mazillier terminés et Ancienne Comédie en cours).

Schéma Directeur d'Assainissement de Saulieu : L'étude est maintenant achevée. Le programme de travaux va être mis en œuvre.

Assainissement Vitteaux : les travaux sur la station d'épuration ont débuté. Les travaux sur le réseau auront lieu au cours de l'année.

Divers travaux à Semur-en-Auxois : Les travaux rue Joseph Lambert et école Champlon sont terminés. Les travaux rue Pertuisot, et bord de la Saussiotte seront réalisés d'ici fin mai. Les travaux rue Henri Camp sont en cours (MOLARD TP). Les travaux rue du Cdt Lherminier sont terminés et ceux rue du 8 mai seront réalisés prochainement. Les entreprises CARVALHO TP ET SADE ont été retenues pour un montant total de 110 000€ HT. Par ailleurs, dans le cadre des opérations pour compte de tiers pour la Ville de Semur-en-Auxois, le SESAM va réaliser des travaux d'eaux pluviales liés au schéma directeur d'assainissement.

Mise en conformité des branchements particuliers : L'opération n°5 vient de débuter. Au total une centaine de réalisations sont encore à réaliser.

□ Assainissement Non Collectif

Les travaux sont en cours sur les communes de **Corrombles, Arnay-sous-Vitteaux, Jeux-les-Bard, Vic-de-Chassenay, Saint-Didier, Charigny, Dampierre-en-Montagne, Marcilly et Dracy, Massingy-les-Vitteaux, Saint-Mesmin, Sainte-Colombe-en-Auxois, Villeberny et Villeneuve-sous-Charigny, Champ d'Oiseau, Courcelles-les-Semur, Juillenay, Juilly, Magny-la-Ville, Marcigny-sous-Thil, Souhey, Thorey-sous-Charny et Villargoix**. Il reste environ 120 assainissements à réaliser. Ces opérations mobilisent énormément les équipes du SESAM. L'objectif est de les terminer fin 2023.

Les diagnostics périodiques de bon fonctionnement sont terminés sur la commune de **Bard-les-Epoisses** et de **Corsaint**. Les futures communes qui seront diagnostiquées sont **Moutiers-Saint-Jean** et **Saint Germain-de-Modéon**.

□ Défense Extérieure Contre l'Incendie

Les travaux pour la mise en place de la dernière bâche incendie est en cours sur la commune de **Fontangy**.

Marché à BDC 2023 : Le marché à bons de commande est en cours. 7 chantiers (**Villars et Villenotte, Soussey-sur-Brionne, Braux, Brianny, Villeneuve-sous-Charigny, Uncey-le-Franc et Missery**) sont prévus à ce jour. Ils seront réalisés dès que les conditions techniques, administratives et financières seront réunies.

Madame Françoise GUERRIER **indique** que, suite au rapport réalisé par le SDIS, certaines bornes incendies ne sont pas aux normes (débit faible, numérotation effacée, ...).

Monsieur Frédéric VERRIER **indique** qu'une réunion avec les services du SESAM et du SDIS a eu lieu pour regarder et vérifier les travaux réalisés et les besoins nécessaires pour la défense incendie des communes. La réactualisation des schémas directeurs est en cours.

**Le Comité Syndical, sur proposition de la Présidente,
Prend acte et Approuve les décisions et propositions qui lui sont faites :**

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

6. Maison de l'Eau et de la Biodiversité

La Présidente,

Présente le plan de financement prévisionnel de la Maison de l'Eau et de la Biodiversité,

Indique que certains financeurs ne se sont pas encore prononcés sur le montant réel des subventions,

Ajoute que le reste à charge du SESAM sera pris en compte par d'une part, la vente du bâtiment actuel du SESAM et d'autre part, par un emprunt sur 25 ans,

Explique qu'il faut maintenant acquérir le terrain afin d'entamer la construction,

Termine sur le fait que cette construction n'aura pas d'impact sur le prix de l'eau.

**Le Comité Syndical, sur proposition de la Présidente,
Prend acte et Approuve le plan de financement de la Maison de l'Eau et de la Biodiversité :**

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

7. Règlements de services assainissement collectif et non collectif – Fixation de pénalités financières

La Présidente,

Explique qu'afin de régler plus efficacement les atteintes à la salubrité publique et aux milieux aquatiques qui donnent régulièrement lieu à des conflits de voisinage ou des plaintes de riverains, il est nécessaire de mettre en œuvre les pénalités prévues notamment par le code de la santé publique.

Pour cela, une modification des règlements de services d'assainissement collectif et non collectifs doit être réalisée. Les projets de règlements ont été annexés au fil conducteur.

Les délibérations suivantes sont proposées :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Présidente,

Expose que les communes, dans le cadre de leur transfert de leur compétence assainissement, ont, entre autres, confié au SESAM le contrôle des assainissements non collectifs.

En revanche, le pouvoir de police reste de la compétence du Maire.

Force est de constater que de nombreux propriétaires d'immeubles qui présentent un défaut d'équipement ou de fonctionnement de leur dispositif d'assainissement individuel ne réalisent pas les travaux nécessaires pour garantir la salubrité publique et la préservation des milieux aquatiques.

Malgré les efforts de pédagogie, d'accompagnement technique des services et parfois l'aide financière possible de l'Agence de l'Eau, certains propriétaires concernés ne procèdent pas à la mise en conformité de leur immeuble. Aussi, il semble nécessaire de procéder à la mise en œuvre des pénalités prévues notamment par le code de la santé publique afin de résorber ces incivilités.

Rappelle que lorsqu'un logement n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, il doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif autonome. Cette installation doit faire l'objet d'un contrôle effectué par la collectivité compétente en matière d'assainissement. Le contrôle donne lieu à un diagnostic,

Rappelle l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP) : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, c'est-à-dire en l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou de son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis, il est astreint au paiement **d'une pénalité financière équivalente à 100% de la redevance et qui peut être majorée, dans une proportion fixée par le comité syndical du SESAM, jusqu'à 400%** (L. n°2021-1104 du 22 août 2021, art. 62), Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de mise en conformité prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Rappelle que ces pénalités ne relèvent pas du pouvoir de police mais de taxes fiscales selon le Conseil constitutionnel.

Rappelle que les montants des prestations du SPANC payables sur 10 ans sont les suivants :

Communes adhérentes du SESAM Tarif HT	
Contrôle pour transaction immobilière	180 €
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation	180 €
Contrôle de bonne exécution des travaux	180 €
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation	180 €
Contrôle d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement	180 €
Contrôle d'installations nécessitant un contrôle plus régulier (comportant de l'électromécanique)	180 €

Expose les différents types de constats pouvant être concernés par une pénalité majorée jusqu'à 400% :

Type de constat	Montant de la redevance de base	Montant de la pénalité annuelle
En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	180 €	720 €
En cas d'absence d'installation	180 €	720 €
En cas de non mise en conformité dans les délais impartis suite aux cessions immobilières	180 €	720 €
En cas de non mise en conformité dans les délais impartis suite aux contrôles	180 €	720 €
En cas de réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC	180 €	360 €
Mauvais entretien ou non entretien du dispositif	180 €	720 €
Entretien du dispositif par un vidangeur non agréé	180 €	720 €

Précise la notion de refus de contrôle de raccordement : Les obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle sont :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Les absences aux rendez-vous fixés par le service public à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Le report abusif des rendez-vous fixés par le service public à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au service public d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement non collectif sera assimilé à un refus.

Propose d'appliquer à l'occupant de l'immeuble des pénalités financières correspondant à la majoration de 400% de la redevance d'assainissement non collectif pour tout refus de contrôle.

Propose d'appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 400% de la redevance d'assainissement non collectif pour le propriétaire **dont l'immeuble ne dispose pas d'une installation d'assainissement** ou si **les obligations de travaux de mise en conformité ne sont pas respectées** dans les délais impartis suite aux cessions immobilières.

Propose d'appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 400% de la redevance d'assainissement non collectif pour le propriétaire dont **les obligations de travaux de mise en conformité ne sont pas respectées** dans les délais impartis suite aux contrôles.

Propose d'appliquer au propriétaire de l'immeuble une pénalité financière correspondant à la majoration de 200% de la redevance d'assainissement non collectif **pour toute réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC.**

Propose d'appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 400% de la redevance d'assainissement non collectif pour le propriétaire qui **ne réalise pas l'entretien régulier de son dispositif**, causant ainsi une atteinte à la salubrité publique et/ou à la qualité des milieux aquatiques ou qui fait réaliser son entretien par un vidangeur non agréé.

Explique que **cette sanction ne s'appliquera qu'après envoi du courrier de mise en demeure** demandant au propriétaire d'effectuer les travaux de réhabilitation nécessaires et que ce dernier refuse de s'exécuter.

Ajoute que cette sanction peut être renouvelée mais de manière non abusive et doit être justifiée au regard de l'impact sur l'environnement et la salubrité publique. Le délai au terme duquel le SPANC applique une nouvelle pénalité est fixé dans le règlement de service.

Ajoute que le Maire a le pouvoir, après mise en demeure, de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables lorsque le propriétaire d'une installation d'assainissement autonome ne procède pas aux travaux prescrits dans le délai susmentionné de quatre ans (Article L.1331-6 du CSP).

Ajoute que conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement de service définit les prestations assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives des usagers et des propriétaires d'un assainissement non collectif.

Explique qu'avec cette majoration de la redevance, la mise à jour du règlement du service d'assainissement non collectif est nécessaire et se substituera à celui existant qui sera abrogé.

Rappelle que le règlement de service est applicable à l'ensemble des communes membres du SESAM. Il permet ainsi :

- D'intégrer les dernières évolutions réglementaires et législatives,
- D'intégrer les missions réalisées par le SPANC, à savoir, le contrôle des installations neuves et réhabilitées qui se déroule en deux phases : le contrôle de conception et d'implantation (CCI) puis le contrôle de bonne exécution des travaux (CBE), le contrôle des installations des immeubles faisant l'objet d'une vente, le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (CBF), le contrôle de la conformité des installations supérieures à 20 équivalent habitants (EH), le service facultatif de vidanges,
- De rappeler les modalités d'application et de recouvrement des diverses redevances,
- D'améliorer la compréhension du règlement pour les usagers et préciser les procédures et sanctions applicables en cas de non-respect du règlement.

Monsieur Philippe BERLING **évoque** que certaines communes ont bénéficié de subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et d'autres n'y ont pas eu droit. Il **ajoute** qu'il n'y a pas d'égalité de traitement entre les usagers.

Monsieur Frédéric VERRIER **explique** que les communes aidées sont définies par l'AESN sur des critères qui sont les siens et qu'aucune autre commune n'est éligible. Il faut attendre le prochain programme (2025) pour savoir si les subventions seront à nouveau proposées pour la réhabilitation des assainissements non collectifs.

Madame Françoise GUERRIER **explique** qu'il y a des personnes qui n'ont pas d'assainissement non collectif pour leur habitation car ils n'ont pas forcément les moyens financiers.

Elle **ajoute** que pour ces personnes qui ne peuvent ni réaliser les travaux ni payer la pénalité, que fera le SESAM ?

Monsieur Frédéric VERRIER **répond** que lors des ventes immobilières, un diagnostic est obligatoire. Si ce dernier est défavorable, l'acquéreur demande généralement une baisse du prix pour pouvoir réaliser les travaux. Par ailleurs, l'objectif de ces pénalités est de régler les problèmes de salubrité et d'environnement et d'améliorer le parc des installations à l'occasion des mutations.

Madame Françoise GUERRIER **demande** si le SESAM reçoit bien les demandes, du notaire ou de l'agent immobilier, de diagnostic de l'assainissement et les coordonnées du nouvel acquéreur lors de la vente d'un bien.

Monsieur Frédéric VERRIER **répond** que les diagnostics pour la vente sont effectivement demandés par le notaire ou l'agent immobilier mais que les nouveaux acquéreurs ne sont pas systématiquement connus du SESAM.

La Présidente **propose** de passer au vote :

VU la délibération du Comité Syndical du 16 mars 2007 portant sur la mise en place d'un règlement du service assainissement non collectif.

VU l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les autorités compétentes en assainissement non collectif établissent un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par ces services ainsi que les obligations respectives des usagers et des propriétaires.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU les arrêtés préfectoraux du 12/12/1957, 25/06/1958, 13/10/1961, 23/12/1968, 09/09/1999, 31/08/2005, 17/01/2007, 27/12/2007, 24/12/2010, 31/03/2016, 10/11/2017, 16/11/2018, 27/12/2019 et 08/12/2022 complétant et modifiant les statuts du SESAM ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement de service en vigueur.

Le Comité Syndical, après l'exposé qui lui est fait,

Approuve les propositions d'application des pénalités financières correspondant aux majorations ponctuelles de 200% et annuelles de 400% des redevances d'assainissement non collectif dans les cas exposés par la Présidente,

Approuve la proposition de règlement du service public d'assainissement non collectif transmis avec l'ordre du jour du Comité Syndical,

Autorise et charge la Présidente et la Trésorière, chacune en ce qui la concerne, de la bonne exécution de ces dossiers et lui donne tous pouvoirs pour mener à bien les différentes démarches administratives et donner toutes signatures utiles.

Le Comité Syndical, sur proposition de la Présidente,
Prend acte et Approuve les décisions et propositions qui lui sont faites :

Pour : 63

Contre : 02

Abstention : 00

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Présidente,

Expose que les communes, dans le cadre de leur transfert de leur compétence assainissement, ont, entre autres, confié au SESAM la bonne gestion des effluents des usagers, à commencer par le contrôle de leur bon raccordement.

En revanche, le pouvoir de police reste de la compétence du Maire.

Force est de constater que de nombreux propriétaires d'immeubles qui présentent un défaut de raccordement aux réseaux d'assainissement et/ou d'eaux pluviales ne réalisent pas les travaux nécessaires pour garantir la salubrité publique et la préservation des milieux aquatiques.

Malgré les efforts de pédagogie, d'accompagnement technique des services et l'aide financière possible de l'Agence de l'Eau, seuls 30% des propriétaires concernés procèdent à la mise en conformité de leur immeuble.

Aussi, il semble nécessaire de procéder à la mise en œuvre des pénalités prévues notamment par le code de la santé publique afin de résorber ces incivilités.

Rappelle l'article L 1331-1 du Code de la santé publique (CSP) : le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Rappelle le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales précise que, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement.

Explique que selon l'Article L. 1331-8 du CSP : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire quand il n'a pas réalisé de raccordement au réseau public d'assainissement, il est astreint au **paiement d'une pénalité financière au moins équivalente à 100% de la redevance et qui peut être majorée, dans une proportion fixée par la collectivité compétente en matière d'assainissement, jusqu'à 400 % (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 62).**

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Ajoute que le règlement du service d'assainissement collectif indique également que des pénalités financières peuvent être appliquées auprès de tout propriétaire qui ne s'est raccordé dans le délai des deux ans (article 04).

Afin de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectifs publics :

- conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique,
- conformément à l'article 04 du règlement du service d'assainissement collectif,

Propose d'appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 400% de la redevance d'assainissement collectif pour les propriétaires dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau ou si les **obligations de travaux de mise en conformité** ne sont pas respectées dans les délais impartis.

Propose d'appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 400% de la redevance d'assainissement collectif **pour tout refus de contrôle de raccordement**.

Les obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle sont :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Les absences aux rendez-vous fixés par le service public à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Le report abusif des rendez-vous fixés par le service public à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au service public d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement collectif sera assimilé à un refus.

Explique que les articles 04 et 06 du règlement du service d'assainissement collectif doivent donc être modifiés pour intégrer la décision de majorer à 400% les pénalités financières comme suit :

« 4.1 Les obligations

● pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau pour les immeubles déjà édifiés et sans délai pour les immeubles édifiés après la création du réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

● pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe. En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

● pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

● pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit si le réseau est de type séparatif et il est soumis aux règles d'urbanisme en vigueur si le réseau est unitaire. Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

4.3 Pénalités financières pour non-conformité d'une installation suite au contrôle de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, une délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023 autorise le service public d'assainissement collectif à majorer jusqu'à 400% le montant de la redevance « assainissement collectif » si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau ou si les obligations de travaux de mise en conformité ne sont pas respectées dans les délais impartis.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse

de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La collectivité peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables, en application à l'article L.1331-6 du CSP.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, sont effectués par la Collectivité soit à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, soit dans le cadre du diagnostic permanent des réseaux d'assainissement. Lors d'une vente, la Collectivité réalise un contrôle de conformité des rejets et établit un rapport au client. En cas de vente, le contrôle doit dater de moins de 6 mois et les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans l'année qui suit l'acquisition.

6.5 Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément aux dispositions des articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la santé publique, une délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023 autorise le service public d'assainissement collectif à majorer jusqu'à 400% le montant de la redevance « assainissement collectif » pour tout refus de contrôle de raccordement.

Les obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle sont :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Les absences aux rendez-vous fixés par le service public à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Le report abusif des rendez-vous fixés par le service public à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au service public d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement collectif sera assimilé à un refus. »

Monsieur Jean-Michel PETREAU **demande** comment se réalisent ces pénalités - par titre ou par facture ?

Monsieur Fabien ULIAN **demande** comment seraient calculées les pénalités ?

La Présidente **répond** que les élus peuvent voter une pénalité majorée qui peut aller jusqu'à 400% de la redevance d'assainissement. Cette pénalité a une vocation incitative pour que les propriétaires réalisent les travaux.

L'application de cette pénalité sera vue avec la trésorerie ultérieurement.

Monsieur Frédéric VERRIER,

Indique que seuls les propriétaires dont l'assainissement est non conforme et avec un danger immédiat pour l'environnement devraient régler cette pénalité. Une lettre de mise en demeure allait prévenir les propriétaires de l'application de cette pénalité,

Rappelle que lors des ventes, l'acquéreur bénéficie d'une baisse du prix afin de réaliser les travaux mais que bien souvent cette somme n'est pas investie dans l'assainissement,

Explique que le but de la mise en place de ces pénalités n'est pas d'enrichir le syndicat mais bien d'être un levier important pour la protection de l'environnement. Si le propriétaire réalise les travaux dans les 12 mois suivant la pénalité, elle lui sera remboursée.

Certains élus **demandent** si lorsque les propriétaires réalisent les travaux sous deux ans ils sont remboursés des pénalités mise ne place ?

La Présidente **répond** que le remboursement est réalisé sur la dernière année.

Le Comité Syndical, après l'exposé qui lui est fait :

VU l'article L 1331-8 du Code la Santé publique,

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les délibérations N°43.2022-1911 et 47.219-1712 approuvant la DSP et donc le règlement du service assainissement collectif ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12/12/1957, 25/06/1958, 13/10/1961, 23/12/1968, 09/09/1999, 31/08/2005, 17/01/2007, 27/12/2007, 24/12/2010, 31/03/2016, 10/11/2017, 16/11/2018, 27/12/2019 et 08/12/2022 complétant et modifiant les statuts du SESAM ;

VU le projet de règlement de service assainissement collectif modifié annexé au conducteur du comité syndical ;

CONSIDERANT les articles 04 et 06 du règlement de service d'assainissement collectif relatifs aux raccordements et aux contrôles de conformité ;

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer des pénalités lorsque le règlement du service assainissement collectif n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que le tarif de la redevance assainissement, sur lequel est basé le montant de la pénalité, évoluent par délibération du comité syndical du SESAM ;

Approuve la mise en place et l'application de pénalités entraînant une majoration annuelle de 400% du montant de la redevance assainissement, **en cas de non raccordement ou de mauvais raccordement** d'un bien immobilier au réseau d'assainissement, dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau public d'assainissement des eaux usées et **en cas d'obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle**.

Approuve la proposition de règlement du service public d'assainissement collectif transmis avec l'ordre du jour du Comité Syndical,

Autorise et charge la Présidente et la Trésorière, chacune en ce qui la concerne, de la bonne exécution de ces dossiers et lui donne tous pouvoirs pour mener à bien les différentes démarches administratives et donner toutes signatures utiles.

**Le Comité Syndical, sur proposition de la Présidente,
Prend acte et Approuve les décisions et propositions qui lui sont faites :**

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

8. Droit de préemption sur les aires d'alimentation de captages

Afin de poursuivre les opérations de protection des captages,

La Présidente,

Indique que la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, a créé un droit de préemption spécifique portant sur **les Aires d'Alimentation des Captages (AAC)** visant à **préserver les ressources en eau destinées à la consommation humaine** au profit des collectivités compétentes en eau potable,

Explique que le droit de préemption est un droit qui permet à une personne de se porter acquéreur en lieu et place de l'acheteur dans le cadre d'une vente. Le vendeur est donc obligé de lui vendre son bien. Il s'agit d'une entrave à la liberté contractuelle justifiée par le principe, dans ce cas, de l'intérêt public ;

Indique que le SESAM dispose de la compétence intégrale « eau potable » qui lui permet d'agir sur la protection de la ressource (contribution à la gestion et à la préservation de la ressource). Il œuvre dans ce domaine depuis plus de 20 ans notamment à travers la réalisation des études de bassins d'alimentation de captages (BAC) et le cofinancement de la Cellule d'Animation Agricole pour la Protection de la Ressource en Eau (CAAPRE) intégrée à la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or ;

Il peut donc saisir le Préfet du département, pour l'instauration du droit de préemption sur des surfaces agricoles d'un territoire délimité en tout ou partie de l'aire d'alimentation de captages.

Cette demande doit à minima être constituée :

- D'une délibération sollicitant l'instauration du droit de préemption ;
- Du plan du périmètre sur lequel la collectivité souhaite pouvoir exercer ce droit de préemption ;
- De l'étude hydrogéologique qui a permis de délimiter l'Aire d'Alimentation de Captages ;
- D'une note de présentation du territoire, des pratiques agricoles et des mesures de préservation déjà mises en place ainsi que leurs évaluations existantes ;
- D'un document argumenté pour justifier la demande et le choix du périmètre.

Explique qu'après avoir demandé l'avis des communes concernées, de la Chambre d'Agriculture, de la SAFER, du CODERST, de la Commission Locale de l'Eau, ..., le Préfet établit un Arrêté Préfectoral instituant le droit de préemption, désigne le titulaire et précise la zone sur laquelle s'applique le droit de préemption et les motivations (délai de 6 mois). L'arrêté préfectoral fait l'objet d'une **publication au recueil des actes administratifs** du/des département(s) concerné(s).

Une copie de l'arrêté préfectoral et le plan précisant le périmètre du territoire concerné sont :

- Déposés et tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées.
- Adressée aux autres personnes publiques et organismes consultés, aux chambres départementales des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est délimité le périmètre du droit de préemption et au greffe des mêmes tribunaux.

En cas de vente, le titulaire du droit de préemption sera consulté par le notaire ou le propriétaire via une déclaration préalable d'aliéner adressée par lettre recommandée avec accusé de réception pour savoir s'il souhaite préempter.

Le titulaire du droit de préemption disposera d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, le titulaire est réputé renoncer à l'exercice du droit de préemption.

Propose que le SESAM, par la présente délibération, puisse solliciter le droit de préemption sur les Aire d'Alimentation de l'ensemble des Captages dont il a la responsabilité.

Précise que les dossiers de demande pour chaque aire d'alimentation nécessitent de nombreuses pièces. Ils seront déposés auprès des services de la Préfecture au fur et à mesure de leur rédaction.

Monsieur Adrien MENETRIER, questionné par la Présidente, car sa commune est potentiellement concernée par des problèmes de qualité d'eau, confirme que cette disposition, qui devra être utilisée en ultime recours, permettra de débloquer certaines situations.

**Le Comité Syndical, sur proposition de la Présidente,
Prend acte et Approuve les décisions et propositions qui lui sont faites :**

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

9. Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

La Présidente

Explique que l'état des lieux et le diagnostic du PTGE ont été présentés au comité de pilotage.

Les usages prioritaires de l'eau ont été définis : Eau potable, abreuvement des cheptels existants, irrigation pour le maraîchage.

Des groupes de travail pour rédiger les fiches « actions » vont avoir lieu sous peu. Le SMBVA souhaite une validation du programme d'action par le Préfet de l'Yonne, coordonateur de bassin d'ici fin juin. Cet objectif semble difficile à tenir car les maîtres d'ouvrage qui devront s'engager n'ont pas encore été associés.

Indique qu'en parallèle, les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon ont validé (non voté) le projet de révision du SAGE.

Le SESAM, très actif dans les assemblées et groupe de travail est sollicité pour donner un avis sur le projet de SAGE, à savoir le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement, ainsi que les documents d'accompagnement (rapport de présentation, rapport environnemental et annexes).

La Présidente **invite** chaque délégué(e) et Maire non délégué(e) à prendre connaissance à minima du règlement qui a des conséquences sur chacune des communes notamment en matière d'urbanisme.

Indique que l'avis du SESAM sera donné suite aux travaux du comité de pilotage du PTGE en juin prochain.

10. Ressources en Eau : Grosbois et point sur la sécheresse

La Présidente,

Indique que le SESAM travaille activement sur le projet **de construction de l'usine de Grosbois** en collaboration étroite avec le Conseil Départemental qui pilote l'opération jusqu'à la création d'un **syndicat de production et de transport** regroupant toutes les collectivités bénéficiaires : SESAM, Communauté de Communes Ouche et Montagne (CCOM), Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS), Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Thoisy-le-Désert (SIAEPA), la commune de Pouilly-en-Auxois.

A l'heure actuelle, l'avant projet est en cours d'élaboration ainsi que la rédaction des statuts. La forme juridique du syndicat sera finalement, sur les conseils de la Préfecture, **un syndicat mixte ouvert**.

Précise que ce projet d'envergure prend toute son importance dans un contexte de déficit de précipitations au cours de l'hiver 2022-2023.

Propose, suite à la présentation du projet technique, de l'estimatif financier, de la gouvernance envisagée, et du planning prévisionnel de réalisation, aux élus du comité, de voter l'intégration de ce syndicat mixte ouvert.

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité syndical, entendu l'exposé qui lui est fait,

Prend acte et Vote le principe que le SESAM soit partie prenante dans le futur syndicat mixte ouvert dont les statuts et la composition sont en cours de définition,

Pour : 65

Contre : 00

Abstention : 00

Un point sur la situation des ressources du SESAM est réalisé.

11. Communications diverses

La Présidente,

Remercie les élus de leur présence aux réunions,

Remercie toute l'équipe qui fait un travail formidable.

Reste à l'écoute des élus.

Séance levée à 20h18.

Pour extrait conforme

La Présidente

Martine EAP-DUPIN



